



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 40 du 31 mars 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 40 du 31 mars 2022

HEBDO

ARS

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/AES/37/2022, du 24 mars 2023, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Groupement de coopération sanitaire Centre de cancérologie de la Sarthe».

Arrêté N° ARS-PDL/DAT/RHS/2022/12, du 24 mars 2022, autorisant le déplafonnement des heures supplémentaires à titre exceptionnel des personnels des établissements des Pays de la Loire.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-26-2022-44-OXYGENE, du 24 mars 2022, portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par SAS PROPHIL SANTE depuis un site de rattachement situé 7 bis rue des Fontenelles-ZA de la forêt- 44140 LE BIGNON.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-28-2022-44-LBM, du 24 mars 2022, portant sur l'autorisation administrative adressée à la SELAS « SYNLAB BIOLIANCE », en vue de transférer son siège social du 2 avenue Louise Michel à REZE (44400) à 12 rue des Herses à NANTES (44200).

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-25-2022-49-PHARMACIE, du 24 mars 2022, portant modification de la licence n° 49#000041 d'une officine de pharmacie à SAUMUR.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-24-2022-72-PHARMACIE, du 28 mars 2022, portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 17-19 rue Saint Nicolas à BONNETABLE (72110) vers l'avenue du 8 Mai (cadastre E n°144) exploitée par Madame Béatrice LERIVEREND.

Arrêté N° ARS-PDL/DG/DSU/2022/7, du 28 mars 2022, portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire.

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/16/44, du 29 mars 2022, portant extension de capacité des Services d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) gérés par l'association Jeunesse & Avenir (FINESS EJ 44 000 096 6).

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/17/44, du 29 mars 2022, portant extension de deux places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Lucien Desmonts sis à Saint-Nazaire (FINESS ET 44 003 229 0) et géré par l'APEI OUEST 44 (FINESS EJ 44 001 839 8).

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/18/44, du 29 mars 2022, portant extension de deux places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Marie Moreau sis à Saint-Nazaire (FINESS ET 44 004 634 0) et géré par l'association Marie Moreau (FINESS EJ 44 000 135 2).

DREETS

Décision du 28 mars 2022, relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région (art.L2234-5 et R 2234-2 du code du travail).

RECTORAT

Arrêté du 11 février 2022, de composition de la commission académique d'appel prévue à l'article D. 511-51 du code de l'éducation.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



-ARRÊTÉ-

N° ARS-PDL/DOSA/AES/37/2022

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Groupement de coopération sanitaire Centre de cancérologie de la Sarthe »

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10, et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Centre de Cancérologie de la Sarthe », transmise à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Centre de Cancérologie de la Sarthe » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Centre de Cancérologie de la Sarthe ».

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Centre de Cancérologie de la Sarthe » est une personne morale de droit privé.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Centre de Cancérologie de la Sarthe » a pour objet :

- De faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres par la création d'un centre de cancérologie de référence regroupant sur un même site les activités de traitement du cancer exercées par ses membres :
 - o Activité de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel, traitement du cancer par chimiothérapie et lits identifiés en soins palliatifs pour le centre hospitalier du Mans ;
 - o Activité de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel, traitement du cancer par chimiothérapie et lits identifiés en soins palliatifs pour la clinique Victor Hugo.

A terme, le « Groupement de coopération sanitaire Centre de Cancérologie de la Sarthe » a également pour vocation d'exploiter une autorisation de pharmacie à usage intérieur ; une demande d'autorisation sera déposée à cette fin.

Article 3 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Centre de Cancérologie de la Sarthe » sont :

- Le centre hospitalier du Mans, établissement public de santé enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 720000025, sis 194 avenue Rubillard, 72037 Le Mans,
- La clinique Victor Hugo, établissement de santé privé enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 720000249, sis 18 rue Victor Hugo, 72015 Le Mans cedex 2,
- Le centre Jean Bernard, établissement enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 720002294, sis 9 rue Beauverger 72000 Le Mans.

Article 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Centre de Cancérologie de la Sarthe » est sis 18 rue Victor Hugo, 72015 Le Mans cedex 2.


Article 5 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nantes, le

24 MARS 2022

 Jean-Jacques COIPILET

~~Florent POUGET~~
~~Directeur~~

~~Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie~~

✓



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION DE L'APPUI A LA TRANSFORMATION
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT
Ressources humaines en Santé

DECISION ARS-PDL/DATA/RHS/2022/12

Autorisant le déplaçonnement des heures supplémentaires à titre exceptionnel des personnels des établissements des Pays de la Loire mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son [article L.1431-2](#) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu le [décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002](#) modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'[article L.5 du code général de la fonction publique](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu le [décret n° 2002-598 du 25 avril 2002](#) modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant la nécessité de dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail nécessaires à la prise en charge des usagers, au regard des impératifs de continuité du service public et de l'épidémie de virus covid-19, pour une durée limitée et pour les personnels des établissements de la région Pays de la Loire visés par l'article L.5 du code général de la fonction publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, afin de faire face à l'épidémie de virus covid-19, les établissements de la région des Pays de la Loire relevant de l'article L.5 du code général de la fonction publique sont autorisés, à titre exceptionnel, **du 1^{er} février 2022 au 28 février 2022 et du 9 avril au 24 avril 2022** à recourir aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article, pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers.

ars-pdl-data-rhn@ars.sante.fr

02 49 01 43 06

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Article 2 :

Sont autorisés au titre des dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision, dans le ressort de la région des Pays de la Loire :

1° Les établissements publics de santé relevant du titre IV du livre 1^{er} de la sixième partie du code de la santé publique,

2° Les établissements publics locaux accueillant des personnes âgées relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

3° Etablissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, et relevant du 2°, 3°, 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 24 mars 2022

Le Directeur Général de l'ARS



Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/26/2022/44

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SAS PROPHIL SANTE depuis un site de rattachement situé 7 bis rue des Fontenelles – ZA de la Forêt – 44140 LE BIGNON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA),

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 février 2022 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 02 novembre 2021, présentée par la SAS PROPHIL SANTE, ayant son siège social 7 bis rue des Fontenelles – ZA de la Forêt – 44140 LE BIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 7 bis rue des Fontenelles – ZA de la Forêt – 44140 LE BIGNON ;

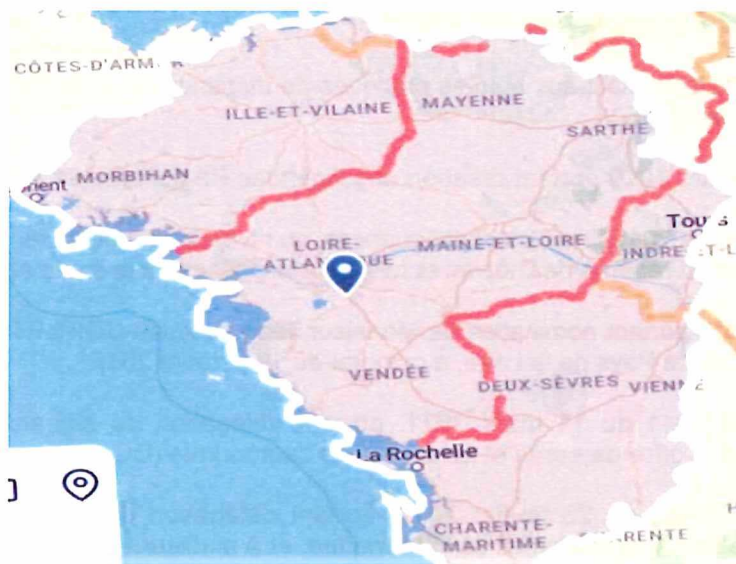
Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 18 mars 2022 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 08 mars 2022;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS PROPHIL SANTE, structure dispensatrice ayant son siège social 7 bis rue des Fontenelles – ZA de la Forêt – 44140 LE BIGNON, inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 44 006 003 6**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 7 bis rue des Fontenelles – ZA de la Forêt – 44140 LE BIGNON.

Le site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 901 156 216 00011. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 44 006 004 4**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de LE BIGNON, dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **la région Pays de la Loire** ;
- **en région Bretagne** : Côtes d'Armor (22), Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56) ;
- **en région Normandie** : Orne (61) ;
- **en région Centre-Val de Loire** : Indre-et-Loire (37) ;
- **en région Nouvelle-Aquitaine** : Charente Maritime (17), Deux-Sèvres (79) et Vienne (86).

ARTICLE 2 : La SAS PROPHIL SANTE devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 7 bis rue des Fontenelles – ZA de la Forêt – 44140 LE BIGNON.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

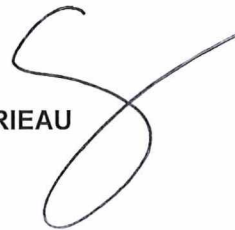
ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **24 MARS 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/28/2022/44

portant autorisation administrative de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande adressée par le cabinet d'avocats APROJURIS, représentant la SELAS « LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE », en vue de transférer son siège social du 2 avenue Louise Michel à REZE (44400) à 12 rue des Herses à NANTES (44200)

Considérant que cette demande a été enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 17 mars 2022 ;

Considérant que les conseils compétents des ordres des médecins et des pharmaciens ont été informés de l'opération envisagée ;

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SELAS « LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE » est autorisée à transférer son siège social du 2 avenue Louise Michel à REZE (44400) à 12 rue des Herses à NANTES (44200)

ARTICLE 2 : A compter du 24 mars 2022, le laboratoire de biologie médicale « SYNLAB BIOLIANCE » est autorisé à fonctionner dans les conditions et sur les sites mentionnés dans l'état récapitulatif de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 24 MARS 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/25/2022/49

portant modification de la licence n° 49#000041 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1942 octroyant la licence n° 49#000041 à l'officine de pharmacie sise 40 rue Nationale à SAUMUR (49400) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier électronique reçu le 11 mars 2022 par lequel Madame Martine SOURDEAU DE BEAUREGARD, par l'intermédiaire du cabinet de Maître Patrice MARCHE, sollicite la modification de la licence n° 49#000041 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAUMUR (49400) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de SAUMUR (49400) en date du 09 mars 2022, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 56 avenue du Général de Gaulle » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 30 avril 1942 portant licence n° 49#000041 est modifié comme suit :

Les termes :

« 40 rue Nationale »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 56 avenue du Général de Gaulle »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

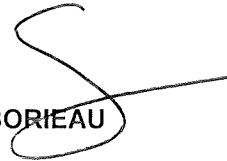
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **24 MARS 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/24/2022/72

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 17-19 rue Saint Nicolas à BONNETABLE (72110) vers l'avenue du 8 Mai 1945 (cadastre E n°144) de la même commune, exploitée par la SNC PHARMACIE LERIVEREND

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 960-2008 du 11 juin 1996 octroyant la licence n° 72#000381 à l'officine de pharmacie sise 17-19 rue Saint Nicolas à BONNETABLE (72110) ;

Vu la demande présentée par la SNC PHARMACIE LERIVEREND, en la personne de son représentant légal, Madame Béatrice LERIVEREND, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, sise 17-19 rue Saint Nicolas à BONNETABLE (72110) vers l'avenue du 8 mai 1945 (cadastre E n°144) dans cette commune, demande enregistrée le 28 novembre 2021 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant que la commune de BONNETABLE compte une population municipale recensée de 3 791 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le cours d'eau « le Tripoulin » sépare la commune en son milieu et détermine ainsi un quartier nord et un quartier sud, le transfert sollicité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, s'effectue depuis le quartier d'origine situé au nord de ce cours d'eau vers le quartier d'accueil situé au sud du Tripoulin ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine, qui comporte une autre officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 16 mars 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par la SNC PHARMACIE LERIVEREND, en la personne de son représentant légal, Madame Béatrice LERIVEREND, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 17-19 rue Saint Nicolas à BONNETABLE (72110) vers l'avenue du 8 mai 1945 (Cadastre E n°144) à BONNETABLE (72100), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 72#000451 est délivrée à la SNC PHARMACIE LERIVEREND, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 960-2008 en date du 16 juin 1996 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **28 MARS 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Florent POUGET

ARRETE ARS-PDL/DG/DSU/2022/7

***portant modification de la composition de la commission de conciliation
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire***

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6, R.1142-5, R.1142-6 et R.1142-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant réduction du nombre des membres des CCI ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2021/2 du 12 mars 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2021/8 du 12 mai 2021 portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire ;

Considérant le départ de M. Christophe CHAUMEIL de la direction de la clinique Brétéché, et la désignation transmise par la FHP Val de Loire – Océan ayant pour objet le remplacement de M. CHAUMEIL par M. Thomas DIVISIA, au titre du collège des responsables d'établissements de santé privés.

ARRETE

Article 1

Le III de l'article 1 de l'arrêté sus-visé du 12 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire est modifié comme suit :

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

- Un responsable d'établissement public de santé :

Mme le Professeur Clotilde ROUGE-MAILLART, proposée par la Fédération Hospitalière de France, titulaire,

1^{er} suppléant : M. le Docteur Laurent BOIDIN, proposé par la Fédération Hospitalière de France,

2^{ème} suppléant : en attente de désignation

- Deux responsables d'établissements de santé privés :

1. **M. Thomas DIVISIA**, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan, titulaire,

1^{er} suppléant : M. le Docteur Jean-Philippe ARIGON, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan,

2^{ème} suppléant : M. Mathieu VERGER, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan

2. **Mme Geneviève LEVRON-DELOSTAL**, désignée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, titulaire,

1^{er} suppléant : Mme Nathalie ROBIN SANCHEZ, désignée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne

2^{ème} suppléant : en attente de désignation

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

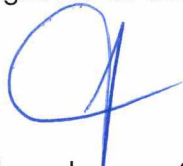
Article 3

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

2 8 MARS 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/16/44

**Portant extension de capacité des
Services d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)
gérés par l'association Jeunesse & Avenir (FINESS EJ 44 000 096 6)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2021/029 du 28 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/16/44 portant création d'un dispositif d'autorégulation par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (FINESS ET n° 44 002 400 8) géré par l'Association Jeunesse & Avenir (FINESS EJ n° 44 000 096 6) ;

Vu la décision tarifaire N°1509 en date du 7 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au CPOM ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2012-2017 signé le 21 mars 2021 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'Association Jeunesse & Avenir ;

Vu l'avenant n°2 au CPOM sus-cité en date du 2 mars 2017 portant prorogation du contrat jusqu'à signature effective d'un nouveau CPOM ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA en 2021 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'information et de sélection d'Appel à Projets médico-social ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, l'association « Jeunesse & Avenir » est autorisée à créer deux (2) places de SESSAD supplémentaires ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS	44 002 400 8 (principal)	44 005 051 6 (secondaire)	44 005 960 8 (secondaire)
Site géographique	GUERANDE	NOZAY	D.A.R. ECOLE CAMUS SAINT-NAZAIRE
Code catégorie	182 SESSAD		
Code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques		
Code type d'activité	16 Prestation en Milieu Ordinaire		
Code clientèle	117-200-207-437		437
Capacités	76		7 ¹

ARTICLE 3 : La répartition géographique (44 places sur le site de Guérande et 32 sur le site de Nozay) et selon les publics répertoriée dans le fichier FINESS est **indicative** et pourra être modifiée selon les besoins constatés sur les territoires.

ARTICLE 4 : La capacité est exprimée en places mais l'organisme gestionnaire est autorisé à fonctionner en **file active**, notamment dans le cadre de la gestion des listes d'attente.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

¹ L'effectif indiqué est l'effectif a minima mais il pourra être porté à 10 au terme de la montée en charge.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Le Responsable du Département Parcours des
personnes en situation de Handicap,

Benjamin MEYER

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/17/44

**Portant extension de deux places du Service d'Éducation Spécialisée
et de Soins à Domicile (SESSAD) Lucien Desmonts sis à Saint-Nazaire (FINESS ET 44 003 229 0)
et géré par l'APEI OUEST 44 (FINESS EJ 44 001 839 8)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2021/029 du 28 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2014/13/44 en date du 19 juin 2014 portant extension de 5 places du SESSAD Lucien Desmonts sis à Saint-Nazaire et géré par l'APEI ;

Vu la décision tarifaire N°1472 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au CPOM de l'APEI OUEST en date du 7 décembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'APEI OUEST 44 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA en 2021 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'information et de sélection d'Appel à Projets médico-social ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de deux (2) places du SESSAD est autorisée à compter de la date du présent arrêté, portant sa capacité à 25 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS	44 003 229 0
Code catégorie	182 SESSAD
Code discipline d'équipement	841 Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité	16 Prestation en Milieu Ordinaire
Code clientèle	117 – déficience intellectuelle 437 - TSA
Capacités	25

2

ARTICLE 3 : La capacité est exprimée en place mais l'organisme gestionnaire est autorisée à fonctionner en file active, notamment dans le cadre de la gestion des listes d'attente, et la répartition entre publics est indicative et pourra être modifiée pour répondre aux besoins du territoire.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Le Responsable du Département Parcours des Personnes en situation de Handicap,

Benjamin MEYER

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/18/44

**Portant extension de deux places du Service d'Education Spécialisée
et de Soins à Domicile (SESSAD) Marie Moreau sis à Saint-Nazaire (FINESS ET 44 004 634 0)
et géré par l'association Marie Moreau (FINESS EJ 44 000 135 2)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLLET, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2021/029 du 28 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/n°15/2013/44 en date du 10 juin 2013;

Vu la décision tarifaire N°1316 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au CPOM de l'association Marie Moreau en date du 3 décembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Marie Moreau ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA en 2021 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'information et de sélection d'Appel à Projets médico-social ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de deux (2) places du SESSAD est autorisée à compter de la date du présent arrêté, portant sa capacité à 22 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS	44 004 634 0
Code catégorie	182 SESSAD
Code discipline d'équipement	841 Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité	16 Prestation en Milieu Ordinaire
Code clientèle	117 – déficience intellectuelle 200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacités	22

2

ARTICLE 3 : La capacité est exprimée en place mais l'organisme gestionnaire est autorisée à fonctionner en file active, notamment dans le cadre de la gestion des listes d'attente, et la répartition entre publics est indicative et pourra être modifiée pour répondre aux besoins du territoire.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Le Responsable du Département Parcours des
Personnes en situation de Handicap,

Benjamin MEYER

**Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région (Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 avril 2021 portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

Vu les articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vu les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, de l'emploi et de l'insertion issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020, des résultats du scrutin organisé du 22 mars au 6 avril 2021 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2019 ;

Vu les propositions des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : Sont autorisées à désigner un représentant au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Pays de la Loire les organisations syndicales de salariés suivantes :

Département de Loire-Atlantique :	<ul style="list-style-type: none">- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;- la Confédération générale du travail (CGT) ;- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
Département de Maine et Loire :	<ul style="list-style-type: none">- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;- la Confédération générale du travail (CGT) ;- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
Département de la Mayenne :	<ul style="list-style-type: none">- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;- la Confédération générale du travail (CGT) ;- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

Département de la Sarthe :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
Département de la Vendée :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - SOLIDAIRES

Article 2 : Les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 MARS 2022**

Pour la directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Chef du pôle Travail,

François BENAZERAF

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



ACADÉMIE DE NANTES

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation à l'action éducative et à la pédagogie - DAEP

Nantes, le 11 février 2022

Cellule vie scolaire - CVS

Dossier suivi par :
Jean-Michel MOREAU
Proviseur vie scolaire
Tél : 02 40 37 32 33
Mél : ce.cvs2@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS
DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE NANTES
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les articles R511-12 à R511-53
du code de l'éducation

ARRÊTÉ

Article 1

La commission académique d'appel prévue à l'article D 511-51 du code de l'éducation est composée comme suit :

Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Nantes, Président de la commission académique est représenté dans cette fonction par :

Monsieur Jean-Michel MOREAU
proviseur vie scolaire
Rectorat de Nantes

· directeur académique

titulaire Monsieur Bertrand SÉCHER
inspecteur d'académie, directeur académique adjoint
des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

suppléante Madame Dominique CHEVRINAIS-POGLIO
inspectrice d'académie, directrice académique adjointe
des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

· chef d'établissement

titulaire Monsieur Hervé DOUAGLIN
Proviseur du lycée Fernand Renaudeau
11 rue de la Tuilerie
44300 CHOLET

suppléant Monsieur Didier TARDIVEL
Proviseur du lycée Albert Camus
11 rue Etienne Coutan
44100 NANTES

· professeur

titulaire Monsieur Jérôme BOAR
Professeur au lycée Nicolas Appert
24 avenue de la Cholière
44702 ORVAULT CEDEX

Suppléant Monsieur Francky AUDOUARD
Professeur au lycée Michelet
41 boulevard Michelet
44322 NANTES CEDEX 3

· parents d'élèves

titulaires Madame Cécile CHÉNEDÉ
FCPE 44
14 rue de la Barbinais
44100 NANTES

Madame Élisabeth COSTAGLIOLA
PEEP Pays de la Loire
34 rue Joncours
44 100 NANTES

suppléants Monsieur Emmanuel VENEAU
FCPE 44
14 rue de la Barbinais
44100 NANTES

Monsieur Michel THIEBAUT
PEEP Pays de la Loire
22 rue des Rosiers
44000 NANTES

article 2

Les membres de la présente commission sont nommés pour deux ans.

article 3

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.



William MAROIS

